

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 90

Objet : Interdiction temporaire de stationnement, parking de la salle des fêtes de Chicheboville

Madame la Maire-déléguée de Chicheboville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la tenue de journées festives envisagées par l'association Familles Rurales de Moulton-Chicheboville, représentée par Madame Virginie MUTREL ;

Vu la demande présentée par l'association Familles Rurales de Moulton-Chicheboville afin d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking de la salle des fêtes de Chicheboville, rue Eole, du mercredi 28 mai 2025 à partir de 13 heures, jusqu'au vendredi 30 mai 2025 à 23 heures 30 ;

ARRETE

Article I : Le stationnement sur le parking de la salle des fêtes de Chicheboville, rue Eole, sera interdit aux véhicules, du mercredi 28 mai 2025 à partir de 13 heures au vendredi 30 mai 2025 à 23 heures 30.

Article II : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours, du service Otri de collecte des déchets, des services techniques municipaux et aux véhicules liés à l'organisation des journées festives par l'association Familles Rurales de Moulton-Chicheboville.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'association Familles Rurales de Moulton-Chicheboville.


Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moulton-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur du réseau Nomad 14 (bus verts)
- Madame la Présidente de l'association Familles Rurales de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moulton-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le mercredi 21 mai 2025


Sophie PALLU
Maire déléguée de Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.